

**CONTRAT D'APPORT DE L'UNIVERSALITE DU
PATRIMOINE PROFESSIONNEL
DE L'EIRL Menuiserie BUTON**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Yoann, Serge, René BUTON,
né le 9 septembre 1984 à ST BENOIT LA FORET (37),
de nationalité française,
demeurant 5, Rue des Tanneries à L'ILE BOUCHARD (37220),
marié avec Madame Mélissa MUNIER épouse BUTON, sous le régime de la séparation de
biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marcellin SIGONNEAU, notaire à
L'ILE BOUCHARD (37) le 20 avril 2017, préalable à leur union, célébrée à la mairie de L'ILE
BOUCHARD (37) le 29 avril 2017.

*Ci-après dénommé "l'Apporteur",
D'une part,*

ET

La société **MENUISERIE BUTON**,
société à responsabilité limitée en formation au capital de 260 080 euros,
dont le siège social sera fixé 5, Rue des Tanneries à L'ILE BOUCHARD (37220),
représentée par Monsieur Yoann BUTON, gérant, dûment habilité,

*Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,*

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Monsieur Yoann BUTON a créé son entreprise individuelle le 26 janvier 2009 et exploite une activité de pose de menuiserie.

Le 29 juillet 2014, Monsieur Yoann BUTON a créé une EIRL en affectant à son activité professionnelle l'actif et le passif de son entreprise individuelle. La création de cette EIRL a été déposée auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire (37) le 31 juillet 2014.

La date de clôture de l'exercice comptable est le 31 mars.

Le patrimoine affecté, objet de l'apport, a fait l'objet d'une déclaration accompagnée d'un état descriptif en nature, qualité, quantité et valeur des biens, droits, obligations et sûretés qui ont été affectés à l'activité exercée en EIRL, conformément à la réglementation applicable.

L'EIRL a opté dès l'origine pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés selon l'option offerte par le 1 de l'article 1655 sexies du Code général des impôts.

L'Apporteur a souhaité mettre son activité en société et apporter l'universalité de son patrimoine professionnel à la Société bénéficiaire dont il serait associé unique et Gérant dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 210 E bis et 150-0 B ter du Code général des impôts.

Le présent acte a pour objet de constater les conditions et modalités de cette opération d'apport de l'universalité du patrimoine professionnel affecté de l'EIRL Menuiserie BUTON à la Société bénéficiaire.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Dispositions préliminaires

Monsieur Yoann BUTON apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société MENUISERIE BUTON, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente transmission de l'universalité du patrimoine de l'EIRL Menuiserie BUTON.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société bénéficiaire devant être dévolu à l'EIRL Menuiserie BUTON dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Les Parties conviennent de placer le présent apport de l'universalité du patrimoine professionnel de l'EIRL Menuiserie BUTON, soumise à l'impôt sur les sociétés, à la société MENUISERIE BUTON, également soumise à l'impôt sur les sociétés, sous le régime de neutralité prévu à l'article 210 E bis du Code général des impôts. La Société bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des conditions et engagements prévus par ce texte, notamment ceux inspirés des dispositions du 3 de l'article 210 A du même Code, et à reprendre les valeurs fiscales des éléments d'actif et de passif apportés.

La comptabilisation dans les comptes de la Société bénéficiaire des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 mars 2026, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Article 2 - Opposition des créanciers

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 526-17, III, alinéa 4 du Code de commerce, tous les créanciers pouvant avoir des droits sur le patrimoine affecté faisant l'objet de l'apport, à titre de gage général exclusif ou partiel, peuvent former opposition par voie de justice dans le mois suivant l'avis de mutation qui sera inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

Article 3 - Désignation du patrimoine apporté

L'Apporteur soussigné, de première part, apporte par les présentes à la Société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, l'intégralité du patrimoine professionnel affecté à l'activité de pose de menuiserie, exploitée sous la dénomination EIRL Menuiserie BUTON, immatriculée au répertoire des métiers et identifiée sous le numéro SIRET 510 010 093 00043, comprenant l'ensemble des biens, droits, obligations, sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle ou utilisés pour l'exercice de celle-ci, qui ont fait l'objet d'une affectation à l'activité professionnelle lors de la déclaration initiale d'affectation du patrimoine et de ses réactualisations.

1) Estimation des apports

Monsieur Yoann BUTON exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la Société et apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

2) Description des apports

a) Éléments d'actif

DÉSIGNATION	MONTANT
<i>Actif immobilisé</i>	
. Fonds artisanal	75 000,00
. Immobilisations corporelles	9 446,70
. Autres titres immobilisés	14,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	84 460,70
<i>Actif circulant</i>	
. Matières premières, approvisionnements (stocks)	59 353,00
. Créances clients et comptes rattachés	54 970,34
. Autres créances	9 970,73
. Charges constatées d'avance	1 176,93
. Valeurs mobilières de placement	212,00
. Disponibilités	287 980,47
TOTAL ACTIF CIRCULANT	413 663,47
TOTAL	498 124,17

b) Éléments de passif

DÉSIGNATION	MONTANT (€)
. Provisions pour risques	35 000,00
. Emprunts dettes auprès des établissements de crédit	412,48
. Emprunts et dettes financières divers	166,48
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	135 984,08
. Dettes fiscales et sociales	49 896,13
. Autres dettes	16 585,00
TOTAL	238 044,17

c) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués à 498 124,17 euros et le passif s'élevant à 238 044,17 euros, l'actif net à transmettre s'élève donc à 260 080,00 euros.

L'actif disponible du patrimoine professionnel permet donc de faire face au passif exigible sur ce même patrimoine.

Il est précisé qu'aucun bien immobilier n'est apporté.

La Société bénéficiaire déclare parfaitement connaître le patrimoine de l'EIRL apporté et dispense expressément le rédacteur de l'acte de toutes autres déclarations concernant l'EIRL.

Article 4 - Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 260 080 euros, il sera attribué à l'Apporteur 260 080 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 260 080 émises par la Société MENUISERIE BUTON.

Article 5 – Propriété - Jouissance

La Société bénéficiaire aura la propriété du patrimoine apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Parties conviennent expressément que, nonobstant la date de signature des présentes et la date de réalisation juridique de l'apport, le présent apport produira ses effets économiques et comptables à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société bénéficiaire. La Société bénéficiaire en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2026. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par l'EIRL Menuiserie BUTON à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société MENUISERIE BUTON, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 mars 2026.

A cet égard, Monsieur Yoann BUTON déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} avril 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la transmission de l'universalité du patrimoine de l'Apporteur à la Société bénéficiaire.

Les Parties reconnaissent que la présente clause de rétroactivité économique n'a pas pour effet de modifier la date de réalisation juridique de l'apport, ni la date de transfert de propriété des éléments apportés, lesquelles demeurent fixées à la date d'immatriculation de la Société bénéficiaire, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales et, le cas échéant, des conditions suspensives prévues aux présentes. Elle n'a pas davantage pour objet de déroger aux règles d'assiette et de rattachement des résultats telles qu'elles résultent des dispositions fiscales en vigueur.

Les Parties conviennent toutefois de mettre en œuvre toutes diligences utiles, notamment en matière de suivi des plus-values et profits en report ou en sursis, pour assurer la cohérence de la présente rétroactivité économique avec le régime de neutralité fiscale applicable à l'opération, et s'engagent, si nécessaire, à solliciter l'avis de l'administration fiscale selon les procédures prévues par les textes en vigueur.

D'une manière générale, la Société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Apporteur, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Article 6 - Charges et conditions

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droits en pareille matière, et celles particulières ci-après stipulées, que les Parties s'obligent à exécuter et accomplir, chacune en ce qui la concerne :

1) Pour l'Apporteur :

- de régler toutes dépenses, charges et débours nés de l'EIRL Menuiserie BUTON apportée jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de la Société bénéficiaire ;
- de garantir conformément au droit commun à ses clients, notamment en application des dispositions légales, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds exploité par l'EIRL Menuiserie BUTON, la consistance du prêt à usage, les chiffres d'affaires ou, à défaut, au temps de la possession du fonds ;
- de remettre à la Société bénéficiaire tous les titres de propriété, les polices d'assurances, et généralement, tous actes et documents en sa possession concernant l'objet du présent apport ;
- de rembourser à la Société bénéficiaire toutes charges que celui-ci viendrait à payer, afférentes à une période antérieure à l'entrée en jouissance ;
- de signer tous avenants de transfert des contrats et polices existant actuellement ;

2) Pour la Société bénéficiaire :

- de prendre les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date ;
- de poursuivre l'ensemble des contrats dont l'EIRL Menuiserie BUTON est titulaire ;
- de reprendre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés au patrimoine apporté, toutes les obligations s'y rapportant, et de n'exercer aucun recours contre l'Apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 1224-1 du Code du travail ;
- d'acquitter à compter du jour de la réalisation de l'apport, toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du patrimoine apporté ; étant précisé que l'imposition au titre des résultats de l'activité cédée antérieurs à la mutation et pendant la période intercalaire reste à la charge exclusive de l'Apporteur, sauf l'effet de la solidarité de l'article 1684 du Code général des impôts,

- d'exécuter à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exacts de manière que l'Apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

- d'exécuter à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du patrimoine apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'Apporteur.

Conformément à l'article L. 526-17, III, alinéa 3 du Code de commerce, la Société bénéficiaire est débitrice des créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'Apporteur en lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard. Les créanciers ainsi cédés sont ceux mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 du Code de commerce. Les autres dettes, ne relevant pas des dispositions susvisées, même assorties d'une garantie réelle sur un bien faisant partie du patrimoine affecté apporté, demeurent à la charge exclusive de l'Apporteur qui fera son affaire personnelle, sans recours contre la Société bénéficiaire, de l'éventuelle exigibilité immédiate du bien donné en garantie, résultant du présent apport.

La Société bénéficiaire n'ayant pas la qualité d'EIRL, l'affectation du patrimoine apporté prend fin à l'occasion des présentes conformément à l'article L. 526-17, II, alinéa 2 du Code de commerce ; en conséquence, les créanciers mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 du Code de commerce auront pour gage général l'ensemble du patrimoine de la Société bénéficiaire dans les termes de l'article 2284 du Code civil.

L'Apporteur est donc libéré des dettes à l'égard de ces créanciers, mais demeure tenu des autres dettes. Le présent apport fait disparaître à son égard l'affectation qu'il avait créée en application de l'article L. 526-6 du Code de commerce pour le patrimoine apporté.

En conséquence, et à défaut de liquidation prévue par la loi, les créanciers non transférés à l'occasion des présentes ont pour gage général l'ensemble du patrimoine de l'Apporteur.

Enfin, le présent apport vaut, fiscalement, cessation d'activité à raison du patrimoine apporté, ce qui déclenche les impositions visées ci-dessous.

Article 7 – Déclarations

L'Apporteur, déclare :

- être de nationalité française et résider habituellement en France,
- avoir la libre disposition en propriété du patrimoine apporté, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- que le matériel, le mobilier, les installations sont en bon état de marche et de fonctionnement,
- qu'aucune des activités exercées via le patrimoine apporté n'a été prêtée ou louée à l'Apporteur,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son de son patrimoine, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une

zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,

- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du patrimoine apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- que d'une façon générale, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du patrimoine apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'il met les livres comptables à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance,
- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux,
- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.
- qu'il est à jour dans le paiement des impôts directs et indirects ainsi que dans le règlement des cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales, et de toutes charges résultant de l'exploitation par le truchement de l'EIRL, ce dont il aura éventuellement à apporter la preuve à la première réquisition de la Société bénéficiaire de l'apport.

De son côté, la Société bénéficiaire déclare être une Société française dont le siège social est en France,

Article 8 – Déclarations fiscales

- **Impôt sur les sociétés**

Il est rappelé que :

- l'Apporteur a opté pour son assimilation à une EURL entraînant de plein droit option pour l'assujettissement des bénéfices de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée à l'impôt sur les sociétés ;
- la Société bénéficiaire sera soumise à l'impôt sur les sociétés dès sa constitution.

Les Parties, ès-qualités, déclarent conjointement soumettre cette opération d'apport de l'universalité du patrimoine professionnel affecté de l'EIRL Menuiserie BUTON à la Société bénéficiaire sous le régime spécial de faveur prévu à l'article 210 E bis du Code général des impôts.

A ce titre, la Société bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus au 3 de l'article 210 A du Code général des impôts.

Par ailleurs, la société absorbante s'engage à respecter l'obligation déclarative qui impose de joindre à sa déclaration annuelle de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values, et ce, à compter de l'exercice de l'apport.

- **Fiscalité des plus-values**

L'option antérieurement exercée par l'EIRL Menuiserie BUTON pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés est placée, le cas échéant, sous le régime prévu à l'article 151 octies D du Code général des impôts, de sorte que les plus-values professionnelles afférentes aux éléments affectés à l'activité sont neutralisées conformément à ce texte.

Le présent apport de l'universalité du patrimoine professionnel de l'EIRL à la société MENUISERIE BUTON est placé sous le régime de neutralité prévu à l'article 210 E bis du Code général des impôts. Les plus-values professionnelles afférentes aux éléments apportés ne sont pas immédiatement imposées, la société bénéficiaire reprenant les valeurs fiscales desdits éléments et les engagements prévus par ce texte.

Les titres de la société MENUISERIE BUTON remis en rémunération de l'apport sont soumis, en cas de cession ultérieure par Monsieur Yoann BUTON, au régime de détermination des plus-values prévu au 9 ter de l'article 150-0 D du Code général des impôts.

Il est rappelé que, le cas échéant, les mécanismes de report ou de sursis d'imposition prévus aux articles 151-0 octies, 150-0 B ou 150-0 B ter du Code général des impôts pourront trouver à s'appliquer lors d'opérations ultérieures portant sur lesdits titres, sous réserve du respect de leurs conditions propres.

- **TVA**

Le présent apport emporte transfert d'une universalité de biens affectée à l'exercice de l'activité professionnelle de l'EIRL Menuiserie BUTON, au profit de la société MENUISERIE BUTON qui poursuit cette activité. En conséquence, conformément à l'article 257 du Code général des impôts relatif aux transmissions d'universalités de biens, l'opération n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

- **Droits d'enregistrement**

Le présent apport est effectué à titre pur et simple, en rémunération exclusive par l'attribution de parts sociales de la société MENUISERIE BUTON. Il remplit les conditions prévues aux articles 810 III et 810 bis du Code général des impôts. En conséquence, l'opération est enregistrée gratuitement, sous réserve de l'engagement pris par Monsieur Yoann BUTON de conserver les titres reçus en rémunération de l'apport pendant une durée minimale de trois ans, conformément aux dispositions précitées.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont enregistrés gratuitement.

- **Affirmation de sincérité.**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

- **Déclarations de la Société Bénéficiaire relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport**

La Société bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles 257 bis et 261, 3-1 a du Code général des impôts, déclare :

- s'engager à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds ci-dessus visé,
- s'engager également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues à l'article 207 ,II et III au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'Apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

Article 9 – Formalités

L'apport du patrimoine affecté entraîne transfert de propriété dans le patrimoine de la Société bénéficiaire, sans maintien de l'affectation. Elle donne lieu à publication d'un avis inséré au BODACC dans le délai d'un mois des présentes ledit avis sera accompagné de l'état descriptif des éléments composant le patrimoine affecté transmis, le transfert de propriété n'étant opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité.

L'Apporteur fera son affaire personnelle de la radiation de ses mentions d'EIRL aux différents registres où il est inscrit.

Article 10 - Attribution de juridiction

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du lieu du patrimoine apporté.

Article 11 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Article 12 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur, au 5, Rue des Tanneries à L'ILE BOUCHARD (37220),
- la Société bénéficiaire, en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à L'ILE BOUCHARD

Le 31 juillet 2026

En trois exemplaires originaux

L'Apporteur
Monsieur Yoann BUTON



La Société bénéficiaire
La société MENUISERIE BUTON
Représentée par M. Yoann BUTON

